

JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-337 du 22 Août 1985

portant Mise à la Retraite du Camarade
CODJIA Maurille, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 portant code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 85-002 du 11 Février 1985 portant Loi des Finances pour la Gestion 1985 ;
- VU le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'Arrêté N° 153/MJP/DGM/DAFA/CRM/231 du 16 Août 1983 portant reclassement et avancement d'échelons des Magistrats ;
- VU la lettre N° 400/MJP/DGM/SAA/231 du 31 Juillet 1984 transmettant le dossier de pension de l'intéressé à la Direction de la Solde et de la Dette Viagère ;
- VU la lettre N° 0106/MJIEPSP/DGM/DAFA/SAA/231 du 26/2/1985 informant le Camarade CODJIA Maurille qu'il est autorisé à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Octobre 1985 ;

.../...

- VU le Titre de congé administratif N° 095/PCPC-CAB du 19 Mars 1985 portant rectificatif au titre N° 060/CPC-CAB du 12 Février 1985 accordant un mois de congé administratif au Camarade CODJIA Maurille au titre de l'année 1985 ;
- VU le Message Porté N° 199/MJIEPSP/DGM/DAFA/SAA/231 du 22 Février 1985 demandant au Camarade Ministre des Finances et de l'Economie de faire suspendre le salaire du Camarade CODJIA Maurille pour compter du 1er Octobre 1985 ;
- VU les diverses correspondances relatives à la situation professionnelle et administrative de l'intéressé ;
- SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Août 1985

DECRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'Article 15 Aliéna 1 de la Loi N° 85-002 du 11 Février 1985 susvisée, le Camarade CODJIA Maurille, Magistrat de la Catégorie A Echelle 1 Echelon 12 à la Cour Populaire Centrale à Cotonou, né le 13 Septembre 1930 et qui a atteint la limite d'âge de 55 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Octobre 1985.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier trimestre Civil suivant la date de cessation d'activités conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 susvisée.

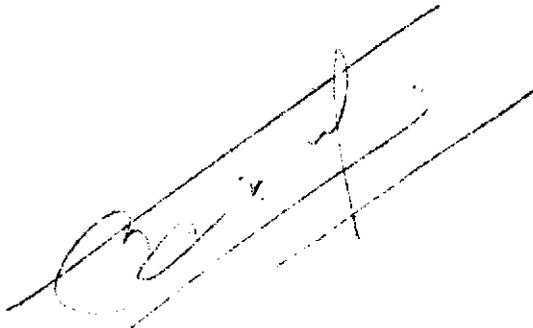
Article 3.- Le présent décret sera publié (au Journal Officiel).

Fait à Cotonou, le 22 Août 1985
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

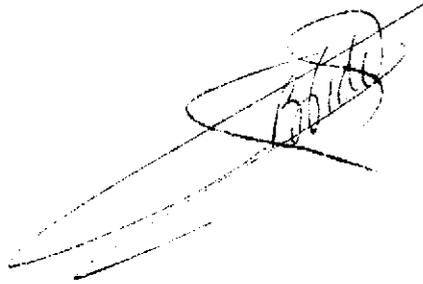
.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Le Garde des Sceaux, Minis-
tre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entre-
prises Publiques et Semi-
Publiques,



Didier DASSI

Ampliations : PR-8 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 2 SA/CC DU PRPB 4 SGCEN 4
SPD 2 MJIEPSP ET SA DAFA 10 MFE 2 TOUS MINISTERES 15 DPE-DLC-
INSAE 6 IGE ET SES SECTIONS 4 DCT-ONEPI-GDE CANG. 3 DB-DCT-DSDV-
DI 20 CSM 2 BCP 2 BN-UNB-FASJEP 8 INTERESSE 1 JORPB 1.-